

Arrêté n° DDT/SEB/BEMA-2020260-0001
**Portant mise en demeure de régulariser la situation
d'un remblai dans le lit majeur de l'Aube à Brillecourt**

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu le plan de prévention des risques inondation (PPRI) Aube aval approuvé le 19 janvier 2011 ;

Vu le rapport de manquement administratif CTRL-10-2020-00206 du 27 juillet 2020 établi par le Service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube suite à une visite de terrain le 21 juillet 2020, notifié à M. le Maire de Brillecourt le 29 juillet 2020, et qui, fait état des éléments suivants :

- présence d'un remblai d'une superficie supérieure à 400 m² situé dans le lit majeur de la rivière l'Aube et en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation Aube aval ;
- manquement résultant de l'absence de dépôt de dossier de déclaration alors que les travaux relèvent de la nomenclature issue de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 10 août 2020 par lequel la Commune de Brillecourt, fait part de ses observations dans le cadre du délai légal de 15 jours à compter de la notification du rapport de manquement administratif susvisé ;

Considérant que par courriel du 10 août 2020, et suite à la visite sur place, la commune de Brillecourt a formulé ses observations dans le délai légal de 15 jours, comme le permet la procédure contradictoire ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire, la commune de Brillecourt s'est engagée à réaliser les travaux d'enlèvement du remblai dans un délai de 10 mois maximum après la validation du dossier descriptif;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : La Commune de Brillecourt représentée par M. Malik Akkouche Maire, 1 Place de la Mairie 10240 Brillecourt, est mise en demeure :

- soit de déposer, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier descriptif des modalités de retrait du remblai et de remise en état du site, parcelles C 275-279-281, sur le territoire de Brillecourt, et de réaliser les travaux sous un délai de 10 mois, après acceptation du dossier.

- soit de déposer dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration en régularisation des travaux réalisés, comprenant les mesures d'évitement de réduction et de compensation du remblai.

Article 2 : Dans le cas où une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite à l'échéance fixée au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Brillecourt, s'expose à des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le Directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Brillecourt et dont une copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Le présent arrêté sera publié sur le site de la préfecture de l'Aube et affiché dans la commune de Brillecourt.

Troyes, le 18 SEP. 2020

Le préfet

Stéphane ROUVÉ